



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-019

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2020-01-29-003 - arrêté de levée d'insalubrité remédiable d'un logement sis cour saint martin à Queteville (2 pages) Page 4
- 14-2020-01-29-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 juin 2019 déclarant insalubre irrémédiable le logement sis 106 rue saint martin à condé sur noireau - condé en normandie (2 pages) Page 7
- 14-2020-01-29-002 - Décision d'autorisation pour le CH de Falaise du programme d'éducation du patient atteint de maladies cardiovasculaires (2 pages) Page 10
- 14-2020-01-29-001 - Décision d'autorisation pour le CH de Falaise du programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète de type 1 et de type 2 (2 pages) Page 13
- 14-2019-05-05-002 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le Réseau Bas-Normand Sclérose en Plaques (RBN-SEP) du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : ETAP'SEP : Education thérapeutique pour les patients atteints de Sclérose en plaques (et leur entourage) (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2020-01-30-005 - Arrêté inter-départemental des 30/01/2020 et 05/02/2020 portant opérations de régulation de la population de sangliers dans les communes de NOUES DE SIENNE (territoire des anciennes communes de CHAMP-DU-BOUT et LE-GAST) dans le Calvados et de SAINT-MICHEL de MONJOIE et SAINT POIS dans la Manche (6 pages) Page 19
- 14-2020-01-03-014 - Arrêté n°1 du 03 janvier 2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 26
- 14-2020-01-03-015 - Arrêté n°2 du 03 janvier 2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 35
- 14-2020-02-07-002 - Arrêté portant autorisation de circulation d'engins motorisés sur le domaine public maritime du littoral des communes de Grancamp-Maisy, Courseulles-sur-mer, Bernières-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer, Langrune-sur-mer, Lion-sur-mer et Hermanville-sur-mer au profit de la société Ecovalgue SAS pour le ramassage des algues épaves échouées (6 pages) Page 44
- 14-2020-02-07-001 - Arrêté portant autorisation de circulation d'engins motorisés sur le domaine public maritime du littoral des communes de Grandcamp-Maisy, Courseulles-su-lmer, Bernières-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer, Langrune-sur-mer, lion-sur-mer et Hermanville-sur-mer au profit de la société Ecovalgue SAS pour le ramassage des algues épaves échouées (6 pages) Page 51
- 14-2020-02-05-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (3 pages) Page 58

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant récépissé de la déclaration d'un organisme de services à la personne OSP GOUBRID SARAH SAP843252180 (2 pages)

Page 62

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2020-01-15-016 - Décision subdélégation logiciel Chorus 30 janvier 2020 20-03 (4 pages)

Page 65

Préfecture du Calvados

14-2020-01-28-005 - ARRETE 0111 PF PLESSIS-LEMERRE à CAEN (2 pages)

Page 70

14-2020-02-05-001 - ARRETE 0112 LINE FUNERAIRE (2 pages)

Page 73

14-2020-02-06-001 - Arrêté préfectoral n° CAB BSI 20 153 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)

Page 76

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-01-29-003

arrêté de levée d'insalubrité remédiable d'un logement sis
cour saint martin à Queteville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA LEVEE D'INSALUBRITE REMEDIABLE D'UN LOGEMENT
SIS COUR SAINT MARTIN A QUETEVILLE (14130)

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code civil notamment ses articles 2374, 2384-1 à 2384-4,
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L521-1 à L521-4,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1334-1 et suivants, L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles N° L211-1 et suivants, L221-1 et suivants, et L410-1 et suivants,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du Préfet de Calvados – M. Philippe Court à compter du 1^{er} janvier 2020,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 relatif à l'insalubrité réparable du logement sis cour Saint Martin à Quetteville,
- VU** le protocole du 6 janvier 2020 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Calvados et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** le rapport de visite des inspecteurs de l'Agence régionale de santé de Normandie, en date du 23 juillet 2019, constatant une partie de la réalisation des travaux demandés,
- VU** les éléments transmis par voie électronique attestant la fin de réalisation des travaux les 09 et 18 décembre 2019,

CONSIDERANT que les travaux visés dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 visant à remédier à l'insalubrité ont été réalisés,

CONSIDERANT que le logement sus visé ne présente plus de risques pour la santé,

SUR PROPOSITION de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 déclarant insalubre remédiable, le logement sis cour Saint Martin à Quetteville, référencée au cadastre à la section D, et à la parcelle n° 149

est levé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et transmis à Monsieur le Maire de Quetteville pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc – B. P. 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé Normandie,
- M. le Maire de Quetteville,
- M. le Directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer (agence nationale de l'habitat),
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale,
- Monsieur le Président du conseil départemental (fonds de solidarité logement),
- M. le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme le Procureur de la République,
- La chambre départementale des notaires

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **29 JAN. 2020**

Le Préfet du Calvados

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Annexe :

Rapport de visite du 23 juillet 2019 complété des éléments de finalisation des travaux

Stéphane GUYON

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-01-29-004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 juin 2019
déclarant insalubre irrémédiable le logement sis 106 rue
saint martin à condé sur noireau - condé en normandie



PREFET DU CALVADOS

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Pole Santé Environnement
Unité départementale du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 14
JUN 2019 DECLARANT INSALUBRE IRREMIABLE LE LOGEMENT SIS 106 RUE SAINT
MARTIN à CONDE SUR NOIREAU, CONDE EN NORMANDIE, (14110)**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-26-1, L1331-26, et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du Préfet du Calvados – M. Philippe COURT à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2019 relatif à l'insalubrité irrémédiable d'un logement sis 106 rue Saint Martin à Condé sur Noireau, Condé en Normandie (14110) ;

VU le protocole du 6 janvier 2020 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Calvados et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,

CONSIDERANT QUE une modification de dénomination parcellaire doit être réalisée ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 1, les mots « section AN 45 » sont remplacés par « section CT 182 ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 déclarant insalubre irrémédiable en l'état le logement susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 et à son occupant.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie déléguée de Condé sur Noireau, Condé en Normandie, ainsi que sur le logement.

Il sera transmis à Mme la Maire de Condé en Normandie, au Procureur de la République, à la Chambre départementale des notaires et publié au recueil des actes administratifs.

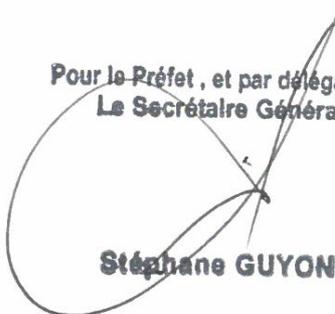
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen, **29 JAN. 2020**

Le Préfet du Calvados

**Pour le Préfet , et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Stéphane GUYON

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-01-29-002

Décision d'autorisation pour le CH de Falaise du
programme d'éducation du patient atteint de maladies
cardiovasculaires

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 02/01/2020, présentée par Monsieur Stéphane PÉAN, Directeur du CH DE FALAISE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de maladies cardiovasculaires », coordonné par Madame Virginie LESAGE-URRUCHI,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CH DE FALAISE, BOULEVARD DES BERGAGNES, 14700 FALAISE**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de maladies cardiovasculaires » et coordonné par **Madame Virginie LESAGE-URRUCHI**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 29/01/2020

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-01-29-001

Décision d'autorisation pour le CH de Falaise du
programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de
diabète de type 1 et de type 2

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 02/01/2020, présentée par Monsieur Stéphane PÉAN, Directeur du CH DE FALAISE en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de diabète de type 1 et de type 2 », coordonné par Madame Virginie LESAGE-URRUCHI,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CH DE FALAISE, BOULEVARD DES BERCAINES, 14700 FALAISE**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de diabète de type 1 et de type 2 » et coordonné par **Madame Virginie LESAGE-URRUCHI**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 29/01/2020

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-05-05-002

Décision de renouvellement d'autorisation pour le Réseau
Bas-Normand Sclérose en Plaques (RBN-SEP) du
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé :
ETAP'SEP : Education thérapeutique pour les patients
atteints de Sclérose en plaques (et leur entourage)

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 07/05/2019, présentée par Monsieur Gilles DEFER, Président du Réseau Bas-Normand Sclérose en Plaques (RBN-SEP) en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « ETAP'SEP : Education thérapeutique pour les patients atteints de Sclérose en plaques (et leur entourage) », coordonné par Docteur Pierre BRANGER,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au Réseau Bas-Normand Sclérose en Plaques (RBN-SEP), Résidence "Les Lavandières" 29 rue du Général Moulin, 14000 CAEN, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETAP'SEP : Education thérapeutique pour les patients atteints de Sclérose en plaques (et leur entourage) » et coordonné par Docteur Pierre BRANGER.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Christelle Gougeon, Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-01-30-005

Arrêté inter-départemental des 30/01/2020 et 05/02/2020
portant opérations de régulation de la population de
sangliers dans les communes de NOUES DE SIENNE
(territoire des anciennes communes de
CHAMP-DU-BOUT et LE-GAST) dans le Calvados et de
SAINT-MICHEL de MONJOIE et SAINT POIS dans la
Manche



PRÉFET DU CALVADOS
PRÉFET DE LA MANCHE

**ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT
OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE
SANGLIERS DANS LES COMMUNES DE NOUES DE SIENNE
(TERRITOIRE DES ANCIENNES COMMUNES DE CHAMP-DU-
BOULT ET DE LE-GAST) DANS LE CALVADOS ET DE SAINT-
MICHEL-DE-MONTJOIE ET DE SAINT POIS DANS LA MANCHE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Jean KUGLER à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Calvados-Manche des 28 février 2019 et 4 mars 2019 portant opérations administratives de régulation de la population de sangliers sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNE (anciennes communes de Champ du Boul, de le Gast et de Saint Sever Calvados) dans le Calvados et de SAINT MICHEL DE MONTJOIE et de SAINT POIE dans la manche du 1^{er} au 31 mars 2019 ;

VU le courrier adressé le 24 novembre 2019 à monsieur le préfet du Calvados par monsieur Jean-Luc BAZIN, exploitant agricole au lieu-dit « La Renouillère » à NOUES DE SIENNE, relatif aux dégâts occasionnés par des sangliers dans 15 hectares de prairies de son exploitation ;

VU l'expertise effectuée dans deux exploitations agricoles sises à NOUES DE SIENNE (madame EUDE et monsieur BAZIN), et dans une partie du territoire de la commune de NOUES DE SIENNE le 12 décembre 2019 par monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie du département du Calvados, et par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

1/5

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 14 janvier 2020 exprimé par entretien téléphonique ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 16 janvier 2020 adressé par message électronique ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche du 31 janvier 2020 adressé par message électronique ;

CONSIDERANT que monsieur Jean-Luc BAZIN a signalé, le 5 décembre 2019 par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, des dégâts de sangliers dans une quinzaine d'hectares de prairies dans son exploitation agricole sise à NOUES DE SIENNE (territoire de l'ancienne commune de LE GAST) et des difficultés de mettre en culture les parcelles concernées de son exploitation et de produire l'alimentation nécessaire à son troupeau de vaches laitières ;

CONSIDERANT que monsieur Jean-Luc BAZIN avait déjà signalé, le 28 août 2018, des dégâts de sangliers dans une prairie de deux hectares de son exploitation agricole ;

CONSIDERANT que ces dégâts n'avaient pas été jugés suffisamment significatifs à l'époque pour mettre en œuvre une mission administrative de régulation de la population de sangliers dans le secteur concerné et que la pression de chasse dans les différents territoires situés à proximité pouvait apporter une solution suffisante pour la régulation de la population de sangliers ;

CONSIDERANT qu'au regard de la dégradation de la situation et de l'ampleur des dégâts agricoles occasionnés par des sangliers dans la commune de NOUES DE SIENNE au cours de l'hiver 2018-2019, les préfets du Calvados et de la Manche ont, par arrêté inter-préfectoral du 28 février et du 4 mars 2019, confié la mise en œuvre d'une mission administrative de régulation de la population de sangliers dans les communes de NOUES DE SIENNE, SAINT MICHEL DE MONTJOIE et de SAINT POIS pendant le mois de mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'une battue administrative inter-préfectorale de régulation de la population de sangliers a été effectuée le 9 mars 2019 et a permis de prélever 19 sangliers ;

CONSIDERANT que cette battue administrative du 9 mars 2019 a été organisée en majeure partie dans la propriété boisée de monsieur Thierry PELLERIN à NOUES DE SIENNE où le sanglier n'est pas chassé depuis plusieurs années et qui constitue une zone de quiétude pour les sangliers du secteur ;

CONSIDERANT que 9 des 19 sangliers prélevés lors de la battue administrative du 9 mars 2019 l'ont été dans la propriété de monsieur Thierry PELLERIN.

CONSIDERANT que la population de sangliers présente dans la propriété de monsieur PELLERIN le 9 mars 2019 a été évaluée à une soixantaine de spécimens ;

CONSIDERANT que monsieur Thierry PELLERIN ne chasse toujours pas le sanglier dans sa propriété malgré les différentes demandes qui lui ont été formulées lors de réunions (02/09/19, 13/11/19), déplacement à son domicile (05/02/19), de conversations téléphoniques par monsieur le sous-préfet de VIRE, et par la direction départementale des territoires et de la mer et l'Office Français de la Biodiversité à la demande de monsieur le sous-préfet de Vire (le 14/02/19 au domicile de M. PELLERIN et 09/03/19 lors de la battue administrative ;

CONSIDERANT que les dégâts qui viennent d'être occasionnés par des sangliers dans l'exploitation de monsieur Jean-Luc BAZIN sont beaucoup plus importants que ceux commis au cours de la saison cynégétique 2018-2019 (certaines parcelles détruites en quasi totalité) ;

CONSIDERANT que ces dégâts fragilisent l'activité agricole de monsieur Jean-Luc BAZIN et sont de nature à mettre en péril sa viabilité économique ;

CONSIDERANT que ces dégâts ont été occasionnés à proximité immédiate de la propriété de monsieur Thierry PELLERIN et que les indices relevés lors de l'expertise effectuée par la direction départementale des territoires et de la mer, un lieutenant de louveterie du Calvados et deux représentants d'exploitations agricoles dont celle de monsieur BAZIN ont montré que la propriété en-grillagée de monsieur Thierry PELLERIN n'interdit pas efficacement le passage des sangliers, des axes de passage frais ayant été constatés par des agents assermentés le 12 décembre 2019 à de nombreux endroits ;

2/5

CONSIDERANT que la propriété de monsieur Thierry PELLERIN constitue toujours une zone de refuge des sangliers, notamment en période de chasse, qui est de nature à favoriser le développement de la population de sangliers dans le secteur et à pérenniser voire à toujours augmenter les dégâts occasionnés dans les exploitations agricoles ;

CONSIDERANT la récurrence et l'importance des dégâts dans ce secteur du département depuis la saison cynégétique 2016-2017, sur plusieurs exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la propriété de monsieur Thierry PELLERIN constitue une zone de refuge du sanglier depuis au moins la saison cynégétique 2016-2017 ;

CONSIDERANT que l'équilibre agro-cynégétique du secteur est rompu ;

CONSIDERANT que le niveau de la population de sanglier dans la commune de NOUES DE SIENNE présente un risque pour la sécurité routière, notamment pour les usagers des départementales n° 301, 302 et 568 ;

CONSIDERANT que des cochons nains de type « vietnamien » et des suidés à phénotype anormal (hybrides) ont été vus par la fédération départementale des chasseurs du Calvados dans la propriété de monsieur Thierry PELLERIN, depuis l'extérieur de la propriété, le 5 décembre 2019 (CR remis le 12/12/19 avec photographies) ;

CONSIDERANT que les cochons nains de type « vietnamien » et des suidés à phénotype anormal (hybrides) présentent un fort risque de pollution génétique de la population de sanglier (*Sus scrofa*) et sont de nature à porter atteinte à la biodiversité ;

CONSIDERANT que ces cochons nains de type « vietnamien » et ces suidés à phénotype anormal (hybrides) peuvent également occasionner des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que monsieur Thierry PELLERIN n'a pas déclaré la détention de suidé(s), dans sa propriété, à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de régulation de la population de sanglier sur le territoire des communes de NOUES DE SIENNE dans le département du Calvados, de SAINT MICHEL DE MONTJOIE et de SAINT POIS dans le département de la Manche, et notamment dans la propriété de monsieur Thierry PELLERIN sise à NOUES DE SIENNE afin de diminuer les dommages aux cultures agricoles et aux prairies et de limiter les risques pour la sécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente d'élimination de la population de cochons de type « vietnamien » et de suidés à phénotype anormal dans la propriété de monsieur Thierry PELLERIN à NOUES DE SIENNE ainsi que sur les territoires proches de la même commune afin de limiter les risques d'hybridation avec la population naturelle de sangliers du secteur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,

ARRETENT

Article 1^{er} : Il est procédé du 20 janvier 2020 au 29 février 2020, sous la direction des lieutenants de louveterie, messieurs Sylvain CAUCHARD pour le département du Calvados et Jérôme BREGEAULT pour le département de la Manche à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire de la commune de NOUES DE SIENNES (anciennes communes de Champ du Boul, de Le Gast et de Saint Sever Calvados) et dans la propriété de monsieur Thierry PELLERIN à NOUES DE SIENNE dans le département du Calvados et des communes de SAINT MICHEL DE MONTJOIE et de SAINT POIS dans le département de la Manche.

Il est également procédé à l'élimination des cochons nains de type « vietnamien » et ces suidés à phénotype anormal (hybrides) présents dans la propriété de monsieur Thierry PELLERIN lors de ces opérations.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, les lieutenants de louveterie suscités peuvent se faire accompagner des lieutenants de louveterie suivants :

- Messieurs Michel BELLANGER, Fabien BOCAGE, Jérôme CAUCHARD, Benjamin CHAUVIN, Alexis MAHEUX, Romain MASSU et Olivier OBLIN pour le Calvados,
- Messieurs François DUREL, Emmanuel EUDE, Joachim FAUTREL, Denis GROSSIN, Thierry NICOLLE, Jean-Claude PELOUIN et Guy PERIER pour la Manche.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès des lieutenants de louveterie chargés de la direction de la battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie préviennent 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les présidents des fédérations départementales des chasseurs, les services départementaux de l'ONCFS, et les chefs des brigades de gendarmerie de leurs départements respectifs, par tout moyen de communication à leur convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins des lieutenants de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par eux.

Article 3 : Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche conjointement par les soins de messieurs Sylvain CAUCHARD et de Jérôme BREGEAULT au plus tard le 31 mars 2020.

Article 5 : Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est interdit à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

Article 6 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité est requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les maires des communes de NOUES DE SIENNE, de SAINT MICHEL DE MONTJOIE et de SAINT POIS, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs de services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 30 JAN. 2020

Saint-Lô, le 05 FEV. 2020

Le Préfet,



Philippe COURT

Le Préfet



Gérard GAVORY

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-01-03-014

Arrêté n°1 du 03 janvier 2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° 1 du 03/01/2020
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN19/0035 déposée le 25 février 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer par M. David FAUDEMÉR ;
- VU les demandes CN19/0039 du 11 avril 2019 et CN19/0076 du 31 décembre 2019 déposées par l'EARL L'Huître de la Plage d'Or ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 923-35 du code rural et de la pêche maritime, l'EARL L'Huître de la Plage d'Or, a déposé une demande en concurrence sur la demande initiale de substitution à un tiers CN19/0035, pour la parcelle cadastrée 01036385 ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs est défini à l'article 15 du SDS ;

CONSIDERANT que les critères de priorité n°1 à 5 du SDS ne permettent pas de départager les différents candidats ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, l'EARL L'Huître de la Plage d'Or est ensuite classée au rang 6, qui favorise l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence (DIMIR), surface d'exploitation dont devrait disposer une entreprise pour être considérée comme viable ;

CONSIDERANT que ce classement la rend prioritaire par rapport au contractant initial, classé aux rangs 7 et 8, qui favorisent l'installation de jeunes exploitants, ainsi que par rapport aux autres concurrents ;

CONSIDERANT le vote de la CCM qui est majoritairement favorable pour l'attribution du parc à l'EARL L'Huître de la Plage d'Or ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de l'EARL L'Huître de la Plage d'Or peut être retenue ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : L'EARL L'Huître de la Plage d'Or -n° d'administré : **53148,
Siège social : 9 chemin rural n°9, Lieu-dit du Marais, 14450 Grandcamp-Maisy

est autorisée, par voie de substitution en concurrence à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01036385	MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	25 ares	09/12/2037

Article2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 03/01/2020
Pour le préfet et par délégation
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Copie : - sous-préfecture de Bayeux
- DT du Bessin

**Annexe à l'Arrêté N°1 du 03/01/2020
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 57,81 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 06 02. 2020

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



Le gérant
Monsieur Pierre-Emile LEPOIVRE

**Annexe à l'Arrêté N°1 du 03/01/2020
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1 du 03 JAN. 2020



Description :

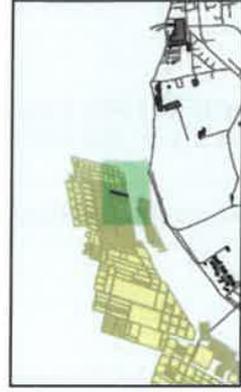
Extrait du cadastre conchylicole
de la baie des Veys

Commune de
Grandcamp-Maisy

Feuille cadastrale n°
010

Parc d'élevage n°
36-385

Plan de situation :



Service maritime et littoral (SML)

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-01-03-015

Arrêté n°2 du 03 janvier 2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 2 du 03/01/2020
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/2019 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU la note de service DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011 relative à l'ordre de priorité des substitutions lors de l'élaboration du schéma des structures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines CN19/0036 déposée le 25 février 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer par M. David FAUDEMÉR ;
- VU les demandes CN19/0040 du 11 avril 2019 et CN19/0077 du 31 décembre 2019 déposées par l'EARL L'Huître de la Plage d'Or ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 923-35 du code rural et de la pêche maritime, l'EARL L'Huître de la Plage d'Or, a déposé une demande en concurrence sur la demande initiale de substitution à un tiers CN19/0036, pour la parcelle cadastrée 01101713 ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs est défini à l'article 15 du SDS ;

CONSIDERANT que les critères de priorité n°1 à 5 du SDS ne permettent pas de départager les différents candidats ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, l'EARL l'Huître de la Plage d'Or est ensuite classée au rang 6, qui favorise l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence (DIMIR), surface d'exploitation dont devrait disposer une entreprise pour être considérée comme viable ;

CONSIDERANT que ce classement la rend prioritaire par rapport au contractant initial, classé aux rangs 7 et 8, qui favorisent l'installation de jeunes exploitants, ainsi que par rapport aux autres concurrents ;

CONSIDERANT le vote de la CCM qui est majoritairement favorable pour l'attribution du parc à l'EARL L'Huître de la Plage d'Or ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de l'EARL L'Huître de la Plage d'Or peut être retenue ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : L'EARL L'Huître de la Plage d'Or -n° d'administré : **53148,
Siège social : 9 chemin rural n°9, Lieu-dit du Marais, 14450 Grandcamp-Maisy

est autorisée, par voie de substitution en concurrence à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01101713	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14 ares	01/10/2022

Article2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 03/01/2020

Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Copie : - sous-préfecture de Bayeux
- DT du Bessin

**Annexe à l'Arrêté N°2 du 03/01/2020
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 25,90 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 06-02-2020

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



Le gérant
Monsieur Pierre-Emile LEPOIVRE

**Annexe à l'Arrêté N°2 du 03/01/2020
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

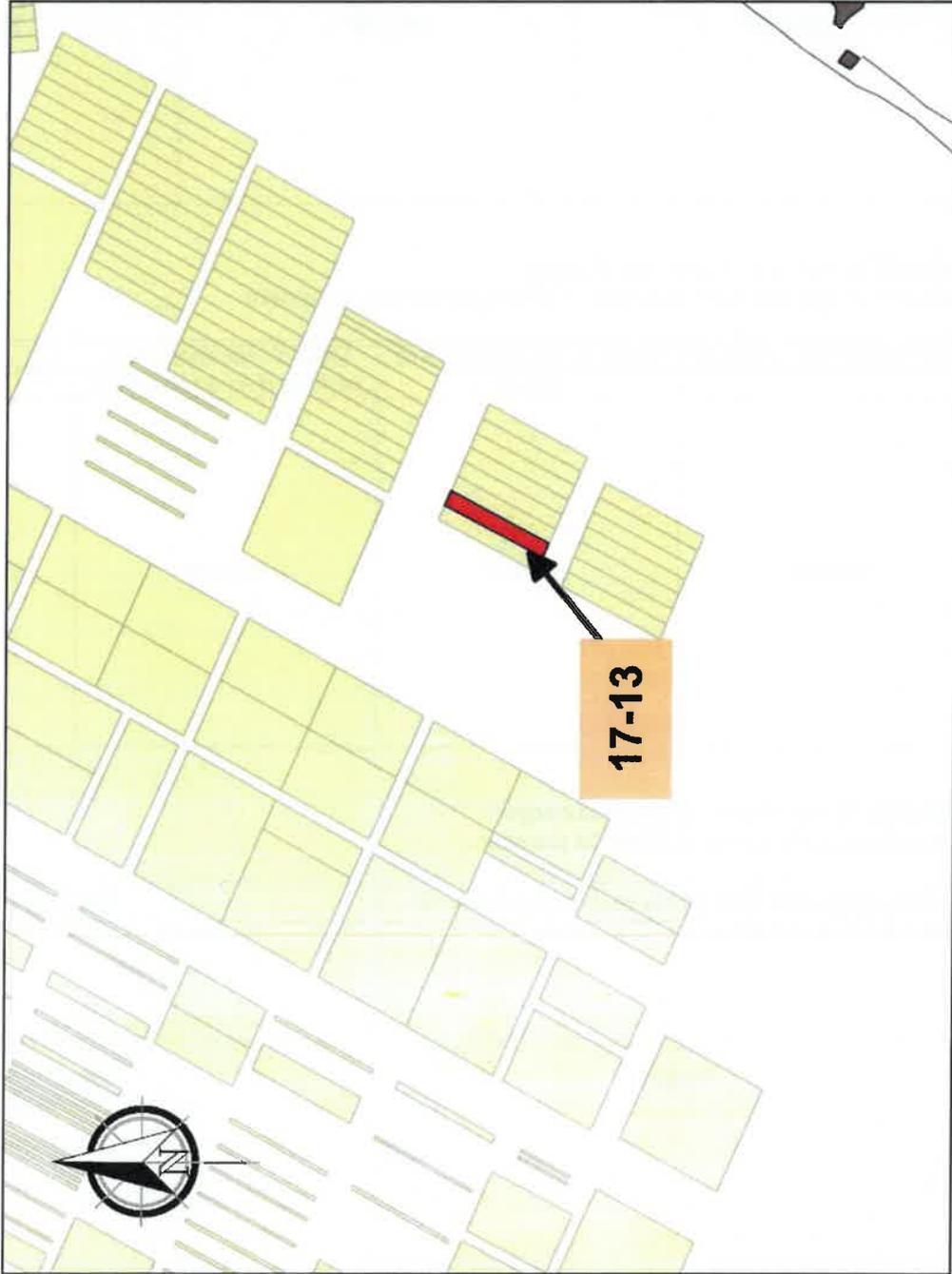
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2 du 03 JAN. 2020



Description :

Extrait du cadastre conchyicole
de la baie des Veys

Commune de
Géfosse-Fontenay

Feuille cadastrale n°
011

Parc d'entreposage n°
17-13

Plan de situation :



Service maritime et littoral (SML)

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-02-07-002

Arrêté portant autorisation de circulation d'engins
motorisés sur le domaine public maritime du littoral des
communes de Grancamp-Maisy, Courseulles-sur-mer,
Bernières-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer,
Langrune-sur-mer, Lion-sur-mer et Hermanville-sur-mer
au profit de la société Ecoalgue SAS pour le ramassage
des algues épaves échouées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté portant autorisation
de circulation d'engins motorisés sur le domaine public maritime du littoral
des communes de Grandcamp-Maisy, Courseulles-sur Mer, Bernières-sur-Mer,
Saint Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-Mer
au profit de la société Ecovalgue SAS
pour le ramassage des algues épaves échouées**

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.321-9,

VU le décret n° 84-635 du 16 juillet 1984 portant création de la réserve de la falaise du Cap - Romain (calvados) ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1991 concédant la plage artificielle à la commune de Grandcamp-Maisy ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 concédant la plage de Bernières-sur-Mer à la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 relatif au renouvellement de la concession de la plage de Lion-sur-Mer à la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 en cours de renouvellement concédant la plage naturelle de Saint-Aubin à la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2003 en cours de renouvellement concédant la plage naturelle de Courseulles-sur-Mer à la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 en cours de renouvellement concédant la plage naturelle d'Hermanville-sur-Mer à la commune ;

VU les arrêtés municipaux réglementant la police et la sécurité sur les plages concernées ;

VU la demande d'autorisation déposée le 25 juillet 2019 par la société Ecoalgue SAS, sise 5 rue Philippe Lebon-14 440 Douvres-la-Délivrande, relative au ramassage des algues sur le littoral des communes de Grandcamp-Maisy, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-Mer par un engin tracté par un véhicule terrestre à moteur ;

VU les avis favorables des maires des communes de Grandcamp-Maisy, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-mer, acceptant la poursuite du partenariat avec la société Ecoalgue initié lors de la phase expérimentale pour le ramassage des algues sur leur plage respective ;

VU l'arrêté n° 37/2020 du 07/02/2020 portant autorisation de ramassage des algues épaves échouées sur le domaine public maritime du littoral des communes de Grandcamp-Maisy, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-Mer au profit de la société Ecoalgue SAS ;

CONSIDERANT que la phase expérimentale portant sur la collecte des échouages massifs d'algues sur le littoral du Calvados autorisée par la décision préfectorale n°6/2017 du 24 novembre 2017 et renouvelée par la décision préfectorale n°7/2018 du 12 juillet 2018, a pris fin le 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan de la phase expérimentale encourage la poursuite de l'opération en phase pré-industrielle ;

CONSIDERANT que le porteur de projet soutenu par les communes littorales concernées a exprimé sa volonté de passer à la phase pré industrielle du projet pour une période de deux ans d'octobre 2019 à octobre 2020 afin d'optimiser le procédé de valorisation de la collecte au séchage des algues en vue d'un déploiement industriel ;

CONSIDERANT le caractère innovant de l'opération ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'autorisation de faire circuler des véhicules motorisés tractant un dispositif de ramassage des algues échouées, sur le domaine public maritime (DPM) des communes de Grandcamp-Maisy, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-mer est accordée dans le cadre d'une phase pré industrielle à la société Ecoalgue dont le siège social est situé 5 rue Philippe Lebon-14 440 Douvres-la-Délivrande.

La présente autorisation concerne également l'utilisation de véhicules motorisés tractant les bennes de transport des algues ramassées.

Les mesures liées à la mise en sécurité des sites durant les interventions prévues doivent être mises en oeuvre en application des arrêtés municipaux en vigueur.

Article 2 : Périmètres géographiques de l'autorisation

Les périmètres d'intervention sur les communes concernées sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Ces périmètres excluent la circulation sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle du Cap-Romain.

La végétation naturelle de chaque site doit faire l'objet d'un respect particulier. La circulation des engins n'est pas autorisée sur la partie haute de l'estran et sur l'ensemble des secteurs identifiés pour la nidification des gravelots.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de circuler sur la partie du DPM concerné est accordée à la société Ecovalgue SAS et à ses sous-traitants dans le cadre de la phase pré industrielle à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2021 inclus (fin de la phase pré industrielle prévue).

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe l'Administration une semaine avant chaque campagne de collecte.

Article 4 : Véhicules autorisés

Les véhicules autorisés devront réunir les conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'une assurance adaptée à l'activité prévue,
- disposer d'un gyrophare extérieur en fonctionnement qui doit être mis en service lors des opérations de collecte

Article 5 : Condition d'accès au DPM

Lors de leur accès sur le DPM et pendant la collecte des algues, la vitesse des véhicules ne doit pas excéder 10 km/h.

Le conducteur du dispositif doit avoir un champ de vision suffisant pour l'exercice de l'activité en toute sécurité afin de pouvoir stopper le fonctionnement du véhicule à tout moment.

Article 6 : Occupation du DPM

La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire à l'intérieur des périmètres de circulation définis à l'article 2, pour le stationnement des engins et tout matériel technique et de stockage utilisés durant les opérations de collecte.

Article 7 : Restrictions des périodes de circulation des engins motorisés affectés au ramassage des algues épaves échouées.

La circulation des engins motorisés affectés au ramassage des algues est autorisée uniquement sur la partie découvrante de l'estran dès l'apparition des algues épaves échouées.

Les opérations ne sont possibles qu'entre 8h00 et 18h00 du 1er novembre au 31 mars et de 7h à 20 h du 1er avril au 30 novembre.

Dans les limites fixées par les dispositions du présent arrêté, les horaires et périodes de ramassage sont fixées par le porteur de projet après accord des mairies concernées.

Article 8 : Prescriptions environnementales

L'accès à la mer des véhicules motorisés se fait uniquement par les cales ou descente à la mer des communes concernées.

Les engins motorisés utilisés sont soigneusement entretenus. Ils font l'objet d'une vérification de leur état mécanique avant toute intervention sur le DPM afin d'éviter la pollution du domaine naturel.

Article 9 : Communication

La société Ecovalgue s'engage à informer officiellement les éventuels sous traitants en charge du ramassage des algues de l'ensemble des dispositions du présent arrêté et veille scrupuleusement au respect des prescriptions environnementales ainsi qu'à celles de l'arrêté n° 37/2020 du 07/02/2020.

Article 10 : Responsabilité du bénéficiaire

La responsabilité du bénéficiaire peut être engagée en cas de dommages ou dégradations qui pourraient être causés par l'exercice de son activité.

La société Ecovalgue est solidairement responsable des conséquences du non-respect par les éventuels sous traitants des dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur d'un recours administratif est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours contentieux est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

Article 12 : Publicité et notification de l'arrêté

Le présent arrêté, dont notification sera faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sera affiché dans les mairies de Grandcamp-Maisy, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-mer, ainsi qu'au niveau des accès au DPM des engins motorisés, pendant toute la durée de chaque intervention.

Article 13 : Destinataires :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Madame la sous préfète de Bayeux,
- Monsieur le directeur du conseil régional de Normandie,
- Messieurs les maires des communes de Grandcamp-Maisy, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-mer,
- Monsieur le président de la communauté urbaine Caen la Mer,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- Madame la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé Normandie,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur interrégional de la mer, Manche Est-Mer du nord,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité civile et de la défense à Caen,
- Madame la responsable du laboratoire de l'Ifremer en Normandie,
- Monsieur le directeur de l'Office Français de la Biodiversité.

sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

Copies à :

- Madame la responsable de la délégation territoriale de Caen,
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale du Bessin.

Fait à Caen, le 07 FEV. 2020

Pour le Préfet du Calvados, par
délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-02-07-001

Arrêté portant autorisation de circulation d'engins
motorisés sur le domaine public maritime du littoral des
communes de Grandcamp-Maisy, Courseulles-su-lmer,
Bernières-sur-mer, Saint-Aubin-sur-mer,
Langrune-sur-mer, lion-sur-mer et Hermanville-sur-mer au
profit de la société Ecoalgue SAS pour le ramassage des
algues épaves échouées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté portant autorisation
de circulation d'engins motorisés sur le domaine public maritime du littoral
des communes de Grandcamp-Maisy, Courseulles-sur Mer, Bernières-sur-Mer,
Saint Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-Mer
au profit de la société Ecovalgue SAS
pour le ramassage des algues épaves échouées**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.321-9,

VU le décret n° 84-635 du 16 juillet 1984 portant création de la réserve de la falaise du Cap - Romain (calvados) ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1991 concédant la plage artificielle à la commune de Grandcamp-Maisy ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 concédant la plage de Bernières-sur-Mer à la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 relatif au renouvellement de la concession de la plage de Lion-sur-Mer à la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 en cours de renouvellement concédant la plage naturelle de Saint-Aubin à la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2003 en cours de renouvellement concédant la plage naturelle de Courseulles-sur-Mer à la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 en cours de renouvellement concédant la plage naturelle d'Hermanville-sur-Mer à la commune ;

VU les arrêtés municipaux réglementant la police et la sécurité sur les plages concernées ;

VU la demande d'autorisation déposée le 25 juillet 2019 par la société Ecovalgue SAS, sise 5 rue Philippe Lebon-14 440 Douvres-la-Délivrande, relative au ramassage des algues sur le littoral des communes de Grandcamp-Maisy, Courseulles-sur Mer, Bernières-sur-Mer, Saint Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-Mer par un engin tracté par un véhicule terrestre à moteur ;

VU les avis favorables des maires des communes de Grandcamp-Maisy, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-mer, acceptant la poursuite du partenariat avec la société Ecovalgue initié lors de la phase expérimentale pour le ramassage des algues sur leur plage respective ;

VU l'arrêté n° 37/2020 du 07/02/2020 portant autorisation de ramassage des algues épaves échouées sur le domaine public maritime du littoral des communes de Grandcamp-Maisy, Courseulles-sur Mer, Bernières-sur-Mer, Saint Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-Mer au profit de la société Ecovalgue SAS ;

CONSIDERANT que la phase expérimentale portant sur la collecte des échouages massifs d'algues sur le littoral du Calvados autorisée par la décision préfectorale n°6/2017 du 24 novembre 2017 et renouvelée par la décision préfectorale n°7/2018 du 12 juillet 2018, a pris fin le 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan de la phase expérimentale encourage la poursuite de l'opération en phase pré-industrielle ;

CONSIDERANT que le porteur de projet soutenu par les communes littorales concernées a exprimé sa volonté de passer à la phase pré industrielle du projet pour une période de deux ans d'octobre 2019 à octobre 2020 afin d'optimiser le procédé de valorisation de la collecte au séchage des algues en vue d'un déploiement industriel ;

CONSIDERANT le caractère innovant de l'opération ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'autorisation de faire circuler des véhicules motorisés tractant un dispositif de ramassage des algues échouées, sur le domaine public maritime (DPM) des communes de Grandcamp-Maisy, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-mer est accordée dans le cadre d'une phase pré industrielle à la société Ecovalgue dont le siège social est situé 5 rue Philippe Lebon-14 440 Douvres-la-Délivrande.

La présente autorisation concerne également l'utilisation de véhicules motorisés tractant les bennes de transport des algues ramassées.

Les mesures liées à la mise en sécurité des sites durant les interventions prévues doivent être mises en oeuvre en application des arrêtés municipaux en vigueur.

Article 2 : Périmètres géographiques de l'autorisation

Les périmètres d'intervention sur les communes concernées sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Ces périmètres excluent la circulation sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle du Cap-Romain.

La végétation naturelle de chaque site doit faire l'objet d'un respect particulier. La circulation des engins n'est pas autorisée sur la partie haute de l'estran et sur l'ensemble des secteurs identifiés pour la nidification des gravelots.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de circuler sur la partie du DPM concerné est accordée à la société Ecovalgue SAS et à ses sous-traitants dans le cadre de la phase pré industrielle à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2021 inclus (fin de la phase pré industrielle prévue).

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe l'Administration une semaine avant chaque campagne de collecte.

Article 4 : Véhicules autorisés

Les véhicules autorisés devront réunir les conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'une assurance adaptée à l'activité prévue,
- disposer d'un gyrophare extérieur en fonctionnement qui doit être mis en service lors des opérations de collecte

Article 5 : Condition d'accès au DPM

Lors de leur accès sur le DPM et pendant la collecte des algues, la vitesse des véhicules ne doit pas excéder 10 km/h.

Le conducteur du dispositif doit avoir un champ de vision suffisant pour l'exercice de l'activité en toute sécurité afin de pouvoir stopper le fonctionnement du véhicule à tout moment.

Article 6 : Occupation du DPM

La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire à l'intérieur des périmètres de circulation définis à l'article 2, pour le stationnement des engins et tout matériel technique et de stockage utilisés durant les opérations de collecte.

Article 7 : Restrictions des périodes de circulation des engins motorisés affectés au ramassage des algues épaves échouées.

La circulation des engins motorisés affectés au ramassage des algues est autorisée uniquement sur la partie découvrante de l'estran dès l'apparition des algues épaves échouées.

Les opérations ne sont possibles qu'entre 8h00 et 18h00 du 1er novembre au 31 mars et de 7h à 20 h du 1er avril au 30 novembre.

Dans les limites fixées par les dispositions du présent arrêté, les horaires et périodes de ramassage sont fixées par le porteur de projet après accord des mairies concernées.

Article 8 : Prescriptions environnementales

L'accès à la mer des véhicules motorisés se fait uniquement par les cales ou descente à la mer des communes concernées.

Les engins motorisés utilisés sont soigneusement entretenus. Ils font l'objet d'une vérification de leur état mécanique avant toute intervention sur le DPM afin d'éviter la pollution du domaine naturel.

Article 9 : Communication

La société Ecovalgue s'engage à informer officiellement les éventuels sous traitants en charge du ramassage des algues de l'ensemble des dispositions du présent arrêté et veille scrupuleusement au respect des prescriptions environnementales ainsi qu'à celles de l'arrêté n° 37/2020 du 07/02/2020.

Article 10 : Responsabilité du bénéficiaire

La responsabilité du bénéficiaire peut être engagée en cas de dommages ou dégradations qui pourraient être causés par l'exercice de son activité.

La société Ecovalgue est solidairement responsable des conséquences du non-respect par les éventuels sous traitants des dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur d'un recours administratif est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours contentieux est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

Article 12 : Publicité et notification de l'arrêté

Le présent arrêté, dont notification sera faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sera affiché dans les mairies de Grandcamp-Maisy, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-mer, ainsi qu'au niveau des accès au DPM des engins motorisés, pendant toute la durée de chaque intervention.

Article 13 : Destinataires :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Madame la sous préfète de Bayeux,
- Monsieur le directeur du conseil régional de Normandie,
- Messieurs les maires des communes de Grandcamp-Maisy, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer et Hermanville-sur-mer,
- Monsieur le président de la communauté urbaine Caen la Mer,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- Madame la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé Normandie,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur interrégional de la mer, Manche Est-Mer du nord,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité civile et de la défense à Caen,
- Madame la responsable du laboratoire de l'Ifremer en Normandie,
- Monsieur le directeur de l'Office Français de la Biodiversité.

sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

Copies à :

- Madame la responsable de la délégation territoriale de Caen,
- Monsieur le responsable de la délégation territoriale du Bessin.

Fait à Caen, le 07 FEV. 2020

Pour le Préfet du Calvados, par
délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-02-05-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR
203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal de la commune de Lisieux levant temporairement l'interdiction de circuler aux poids lourds en date du 28 janvier 2020,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande faite par la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 7 janvier 2020,
VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 30 janvier 2020,
VU l'avis favorable de la mairie de Vimont en date du 7 janvier 2020,
VU l'avis favorable de la mairie du Breuil en Auge en date du 29 janvier 2020,
VU l'avis favorable de la mairie du Pré d'Auge en date du 28 janvier 2020,
VU l'avis favorable de la mairie d'Argences en date du 7 janvier 2020,
VU l'avis favorable de la mairie de Moulton Chicheboville en date du 28 janvier 2020,
VU l'avis favorable de la mairie de Méry Bissières en Auge en date du 7 janvier 2020,
VU l'avis favorable de la mairie de Saint Désir en date du 7 janvier 2020,
VU l'avis favorable de la mairie de Mézidon Vallée d'Auge en date du 7 janvier 2020,
VU l'avis favorable de la mairie de La Boissière en date du 7 janvier 2020,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 7 janvier 2020,
VU la demande d'avis auprès de la mairie de Bellengreville

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement et d'aménagement des ouvrages d'art,

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Pose du tablier du passage supérieur de la RD16.

Dates, horaires : durant 4 nuits, du 10 au 14 février de 21h à 06h.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture d'autoroute entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation,
- Fermeture d'autoroute entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviations sur le réseau extérieur :

Sens Caen-Paris :

Déviations 1 : fermeture de l'autoroute entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A813/A13 puis en prenant la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°31 de Troarn en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°31 de Troarn pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen, pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen, pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la D613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pont l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°29 de la Haie Tondue en direction de Paris : une déviation est mise en place en prenant la RD16 puis la RD45 en direction de Lisieux, les RD613a, RD613, RD406 puis la RD579 en direction de Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Sens Paris-Caen :

Déviations 2 : fermeture de l'autoroute A13 entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen :

Pour les usagers venant d'A13 (Paris) : mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132 puis en prenant la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

Pour les usagers venant d'A132 (Deauville) : continuer sur A132 puis la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

ARTICLE 3

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Des panneaux d'information sont mis en place une semaine avant les fermetures.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation sur le réseau routier départemental et sur le réseau autoroutier, seront mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados et les maires des communes de Lisieux, Vimont, du Breuil en Auge, de Bellengreville, du Pré d'Auge, d'Argences, de Moulit Chicheboville, de Méry Bissières en Auge, de Saint Désir, de Mézidon Vallée d'Auge et de La Boissière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

5 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-06-002

Arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant récépissé de la
déclaration d'un organisme de services à la personne OSP
GOUBRID SARAH SAP843252180

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 FEVRIER 2020
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/843252180
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

VU la demande de déclaration d'activités complète le 17 janvier 2020 concernant les services à la personne présentée par Madame GOUBRID Sarah pour le compte de l'entreprise individuelle GOUBRID SARAH dont le siège social et l'établissement principal sont situés 36 rue des Acacias - Appartement 96 – VILLERS SUR MER (14640), numéro SIREN 843 252 180,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle GOUBRID SARAH est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/843252180**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle GOUBRID SARAH a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 janvier 2020 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle GOUBRID SARAH en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 février 2020

P/ le Préfet du Calvados,
P/la Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe


Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté.
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

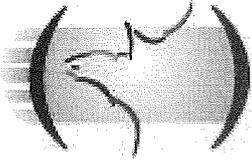
14-2020-01-15-016

Décision subdélégation logiciel Chorus 30 janvier 2020
20-03



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Antoinette GAN: 02 22 06 69 59
Mél : antoinette.gan@interieur.gouv.fr

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS**

Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-31 du 21 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **ABAUL** Adeline
2. **ANDRIEU** Gloria
3. **AUFRAY** Samuel
4. **AVELINE** Cyril
5. **BENETEAU** Olivier
6. **BENTAYEB** Ghislaine
7. **BERNABE** Olivier
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BESNARD** Rozenn
10. **BIDAL** Gérard
11. **BIDAULT** Stéphanie
12. **BOISSY** Bénédicte
13. **BOTREL** Florence
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
16. **BOUEXEL** Nathalie
17. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
18. **BERTHOMMIERE** Christine
19. **BOUVIER** Laëtitia
20. **BRIZARD** Igor
21. **CADEC** Ronan
22. **CADOT** Anne-lyse
23. **CAIGNET** Guillaume
24. **CALVEZ** Corinne
25. **CAMALY** Eliane
26. **CARO** Didier
27. **CHARLOU** Sophie
28. **CHENAYE** Christelle
29. **CERRIER** Isabelle
30. **CHEVALLIER** Jean-Michel
31. **COISY** Edwige
32. **CORPET** Valérie
33. **CORREA** Sabrina
34. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
35. **DAGANAUD** Olivier
36. **DANIELOU** Carole
37. **DEMBSKI** Richard
38. **DISSERBO** Mélinda
39. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
40. **DOREE** Marlène
41. **DUCROS** Yannick
42. **DUPUY** Véronique
43. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
44. **EVEN** Franck
45. **FERRO** Stéphanie
46. **FOURNIER** Christelle
47. **FUMAT** David
48. **GUERANDEL** Karine
49. **GAC** Valérie
50. **GAIGNON** Alan
51. **GAUTIER** Pascal
52. **GUESNET** Leila
53. **GERARD** Benjamin
54. **GIRAULT** Cécile
55. **GIRAULT** Sébastien
56. **GODAN** Jean-Louis
57. **GUENEUGUES** Marie-Anne
58. **GUERIN** Jean-Michel
59. **GUILLOU** Olivier
60. **HELSENS** Bernard
61. **HERY** Jeannine
62. **HOCHET** Isabelle
63. **JANVIER** Christophe
64. **KERAMBRUN** Laure
65. **KEROUASSE** Philippe
66. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
67. **LAVENANT** Solène
68. **LE BRETON** Alain
69. **LECLERCQ** Christelle
70. **LE GALL** Marie-Laure
71. **LE NY** Christophe
72. **LE ROUX** Marie-Annick
73. **LEFAUX** Myriam
74. **LEGROS** Line
75. **LERAY** Annick
76. **LODS** Fauzia
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Héléna
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NJEM** Noémie
82. **PAIS** Régine
83. **PERNY** Sylvie
84. **PIETTE** Laurence
85. **POMMIER** Loïc
86. **PRODHOMME** Christine
87. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
88. **REPESSE** Claire
89. **ROBERT** Karine
90. **ROUX** Philippe
91. **RUELLOUX** Mireille
92. **SADOT** Céline
93. **SALAUN** Emmanuelle
94. **SALM** Sylvie
95. **SCHMITT** Julien
96. **SOUFFOY** Colette
97. **TOUCHARD** Véronique
98. **TANGUY** Stéphane
99. **TRAULLE** Fabienne
100. **TRIGALLEZ** Ophélie
101. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BERNABE** Olivier
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOTREL** Florence
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CAMALY** Eliane
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHENAYE** Christelle
13. **CHERRIER** Isabelle
14. **CHEVALLIER** Jean-Michel
15. **COISY** Edwige
16. **CORPET** Valérie
17. **CORREA** Sabrina
18. **DANIELOU** Carole
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **DOREE** Marlène
21. **DUBOIS** Anne
22. **DUCROS** Yannick
23. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
24. **FUMAT** David
25. **GAIGNON** Alan
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GUENEUGUES** Marie-Anne
30. **GUESNET** Leila
31. **HELSENS** Bernard
32. **HERY** Jeannine
33. **GAC** Valérie
34. **KEROUASSE** Philippe
35. **LE NY** Christophe
36. **LAVENANT** Solène
37. **LEGROS** Line
38. **LERAY** Annick
39. **LODS** Fauzia
40. **MARSAULT** Hélène
41. **MAY** Emmanuel
42. **MENARD** Marie
43. **NJEM** Noémie
44. **PAIS** Régine
45. **POMMIER** Loïc
46. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
47. **REPESSE** Claire
48. **ROBERT** Karine
49. **SALAUN** Emmanuelle
50. **SALM** Sylvie
51. **SCHMITT** Julien
52. **SOUFFOY** Colette
53. **TANGUY** Stéphane
54. **TOUCHARD** Véronique
55. **TRAULLE** Fabienne
56. **TRIGALLEZ** Ophélie

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 29 août est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 19-31 du 21/11/2019.

Fait à Rennes, le 15 Janvier 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

Préfecture du Calvados

14-2020-01-28-005

ARRETE 0111 PF PLESSIS-LEMERRE à CAEN

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la Réglementation,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ DCL-BRAE-20-055
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-06 du 28 janvier 2020, portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «PLESSIS-LEMERRE», sise à VILLERS-BOCAGE – 14310, siège social, enregistrée au Répertoire INSEE sous le numéro 513 931 337 00010, gérée par Monsieur David PLESSIS ;

VU la demande de première habilitation dans le domaine funéraire formulée le 30 décembre 2019 par Monsieur David PLESSIS, représentant légal, pour un établissement secondaire situé au 109 rue Saint-Jean à CAEN – 14000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement secondaire de la SARL «PLESSIS-LEMERRE», enregistré sous l'enseigne «POMPES FUNÈBRES PLESSIS-LEMERRE», sis au 109 rue Saint-Jean à CAEN – 14000 et sous le numéro siret 513 931 337 00036 au répertoire INSEE, géré par Monsieur David PLESSIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation, (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation ;

Article 2 – Le numéro national de l'habilitation est **20-14-0111** ;

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, soit jusqu'au **28 janvier 2021** ;

Article 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un **délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue** ;

Article 5 – Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de **deux mois**, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées ;

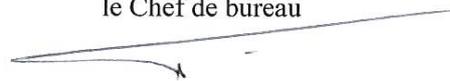
Article 7 – L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Chef de bureau



PASCAL BIARD

Préfecture du Calvados

14-2020-02-05-001

ARRETE 0112 LINE FUNERAIRE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la Réglementation,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ DCL-BRAE-20-060
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU la demande de première habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Céline TASSET, exploitant l'entreprise individuelle de pompes funèbres sous le nom commercial «LINE FUNÉRAIRE» située au 52 rue des Sources à FONTAINE -ÉTOUPEFOUR – 14790 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise individuelle enregistrée sous le nom commercial «**LINE FUNÉRAIRE**», sise au 52 rue des Sources à FONTAINE-ÉTOUPEFOUR – 14790 et sous le numéro siret 501 086 912 00042 au répertoire INSEE, exploitée par **Madame Céline TASSET**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière, (en sous-traitance)
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation, (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation, (en sous-traitance) ;

Article 2 – Le numéro national de l'habilitation est **20-14-0112** ;

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, soit jusqu'au **5 février 2021** ;

1/2

Article 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un **déla**i de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

Article 5 – Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de **deux mois**, y compris **tout changement de personnel** ;

Article 6 – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées ;

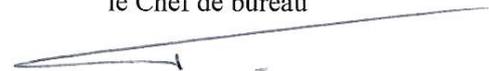
Article 7 – L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 5 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Chef de bureau



PASCAL BIARD

Préfecture du Calvados

14-2020-02-06-001

Arrêté préfectoral n° CAB BSI 20 153 autorisant les agents
agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-20-153 AUTORISANT LES AGENTS AGRÉÉS DU SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ DE LA SNCF À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1 et L.613-2 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

VU le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SCNF, notamment son chapitre II bis ;

VU le décret du président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

VU le courriel en date du 4 février 2020 de M. Gilles GOMEZ en sa qualité de chef d'unité opérationnelle – sûreté Normandie (SNCF – Direction zone sûreté Ouest) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ; qu'en application de l'article 7-1 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, cet arrêté d'autorisation est pris par le préfet du département ;

CONSIDÉRANT la recrudescence d'actes malveillants constatés dans les emprises de la SNCF et à bord de ses véhicules ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste internationale ou nationale toujours persistante et potentiellement active en cette période de vacances scolaires d'hiver;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sûreté des personnes et des biens dans les transports publics de voyageurs par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

CONSIDÉRANT la nécessaire coordination des forces de sûreté pour permettre aux forces de l'ordre de maintenir leur mission de sécurisation générale dès lors qu'elles sont déjà très mobilisées et ne sauraient assurer à elles seules la mission spécifique de sûreté dans les transports publics de voyageurs, qui relève d'ailleurs au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares situées sur le territoire du Calvados.

ARTICLE 2 – Cette autorisation s'applique à compter du samedi 1^{er} février au lundi 2 mars 2020 durant les heures d'ouverture des gares situées sur le territoire du Calvados, elle pourra être levée à tout moment par le préfet du Calvados ;

ARTICLE 3 – Le directeur de cabinet, sous-préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen.

Fait à Caen, le

- 6 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados (Cabinet, Bureau de la sécurité intérieure – rue Saint-Laurent, 14038 CAEN) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques – Place Beauvau, 75800 PARIS cedex 8) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN)